

## SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

### DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical  
N° 2024-10-02

#### NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Décision portant attribution du marché public n°2024-20 relatif à la prestation d'appui à la gestion de la zone humide de Chez Buet, à VERS (MC FLON)

**Le Président du Syndicat de Rivières Les Ussets, Jean-Yves MÂCHARD,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

**CONSIDERANT** l'arrêt de la mesure compensatoire et des portées réglementaires en découlant pour SAS FAMY TP ;

**CONSIDERANT** la résiliation de la convention tripartite qui lie le Syr'Ussets avec SAS FAMY et APOLLON 74, en date du 21 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée aux entreprises en date du 29 août 2024 portant sur une prestation d'appui à la gestion de la zone humide du Buet, à Vers (MC Flon) ;

**CONSIDERANT** la proposition reçue en réponse,

**CONSIDERANT** l'offre de l'association « Apollon 74 » économiquement la plus avantageuse ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1 :**

D'attribuer la prestation relative à l'appui à la gestion de la zone humide du Buet, à Vers à l'association « **Apollon 74** », domiciliée Domaine David – 14 Chemin de la Ferme - 74160 Saint-Julien-en-Genevois

##### **Article 2 :**

De signer le bon de commande établi par l'association « **Apollon 74** » pour un montant total de 5 760,00 € HT, soit 5 760,00 € TTC (Association non assujettie à TVA).  
Et de réaliser cette prestation avant le 15 février 2026.

##### **Article 3 :**

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat de Rivières Les Ussets et aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dans le cas où ces dépenses sont éligibles.  
Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

##### **Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 02 octobre 2024

Le Président,  
Jean-Yves MÂCHARD

